

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

1^{er} AOÛT 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNEE No 18

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- | | | | |
|--|-----|---|-----|
| <i>Décision N° 30-54 du 25 juin 1954 modifiant la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité</i> | 469 | <i>certaines aides accordées à l'industrie française des aciers spéciaux</i> | 473 |
| <i>Décision N° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité</i> | 470 | <i>Décision N° 40-54 du 29 juillet 1954 autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par la Société Commerciale de Sidérurgie à Bruxelles</i> | 474 |
| <i>Décision N° 38-54 du 29 juillet 1954 limitant le domaine d'application de la décision N° 3-54 du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises de l'industrie de l'acier sur l'application de leurs barèmes</i> | 472 | <i>Décision N° 41-54 du 29 juillet 1954 autorisant l'accord de spécialisation conclu le 4 juillet 1952 entre la Société Cornigliano S. p. A. et la Société Fiat S. p. A., portant sur la fabrication de produits déterminés</i> | 475 |
| <i>Décision N° 39-54 du 29 juillet 1954 relative à la limitation et à la suppression de</i> | | <i>Rectificatif concernant la décision N° 33-54 du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de briquettes de lignite par le Comptoir Helmstedter Braunkohlen-Verkauf GmbH</i> | 476 |

SOMMAIRE (suite)

Informations

<i>Lettre de la Haute Autorité en date du 23 juillet 1954 au Gouvernement italien concernant l'application du § 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires à l'industrie italienne des aciers spéciaux</i>	476	<i>cation des mesures de sauvegarde prévues par le § 29 de la Convention</i>	479
<i>Lettre adressée par la Haute Autorité le 29 juillet 1954 aux gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'extension du marché commun de l'acier aux aciers spéciaux de l'Annexe III du Traité</i>	478	<i>Lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux coques importés</i>	480
<i>Lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative à l'appli-</i>		<i>Lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés</i>	481
		<i>Lettre adressée par la Haute Autorité au Ministre du Commerce extérieur de Belgique le 29 juillet 1954</i>	482

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

<i>Question N° 17 de M. Alberto Simonini, Membre de l'Assemblée Commune (9 juillet 1954)</i>	483
<i>Réponse de la Haute Autorité (27 juillet 1954)</i>	483

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et avis

<i>Consultation demandée par la Haute Autorité au titre du § 11 de la Convention, relative aux dispositions transitoires sur l'opportunité d'interrompre lors de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, et en ce qui concerne les livraisons à l'intérieur du marché commun, le remboursement des charges sociales et fiscales dont bénéficie actuellement en France l'exportation de ces aciers</i>	484
---	-----

Information

<i>Titre du Secrétaire du Conseil</i>	484
---	-----

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 30-54

du 25 juin 1954

modifiant la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 49 et 50 du Traité,

Vu l'Annexe III du Traité,

Vu les décisions du Conseil de Ministres des 10 avril et 24 juin 1954 relatives à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (*Journal Officiel* des 28 avril 1954, page 311 et 29 juin 1954, page 427),

Vu la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 de la Haute Autorité fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel* du 30 décembre 1952, page 3),

Considérant que les aciers spéciaux appartenant au groupe (c) de l'Annexe III du Traité seront intégrés dans le marché commun du charbon et de l'acier à partir du 1^{er} août 1954 et qu'il est en conséquence nécessaire d'établir des prélèvements sur la production de ces aciers suivant les mêmes conditions d'assiette et de perception que celles fixées pour les autres pro-

duits du marché commun par la décision N° 2-52 susvisée,

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

L'alinéa 3 de l'article premier de la décision N° 2-52 susvisée est abrogé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} août 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 37-54**du 29 juillet 1954.****relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité****LA HAUTE AUTORITÉ,****DÉCIDE:**

Vu l'article 60 § 2 a) et l'article 63 § 2 du Traité,

Vu l'Annexe III du Traité,

Vu la décision N° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier, modifiée par la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954 (*Journal Officiel* du 4 mai 1953, page 111 et du 13 janvier 1954, page 218),

Considérant que les barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises doivent permettre de vérifier la conformité aux règles de concurrence définies dans le Traité, en particulier à l'article 4 et à l'article 60,

Considérant toutefois que pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité, la publication des prix et conditions de vente ne peut être exigée que dans la mesure où les transactions portent soit sur des qualités produites par plusieurs entreprises et utilisées par plusieurs acheteurs, soit sur une qualité déterminée produite par une seule entreprise et utilisée par plusieurs acheteurs, soit sur une qualité utilisée par un seul acheteur mais qui peut être produite par plusieurs entreprises,

Considérant que les règles répondant à ces objectifs doivent être appliquées tant par les acheteurs pour la revente en l'état et les commissionnaires que par les entreprises elles-mêmes,

Considérant enfin que les transactions portant sur des aciers spéciaux présentent des caractéristiques qui ne justifient pas l'extension à ces transactions des dispositions de la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954,

Article premier

Les dispositions de la décision N° 31-53 susvisée, modifiée par la décision N° 2-54 susvisée, ne sont pas applicables aux entreprises des industries de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité.

Article 2

Les entreprises des industries de l'acier doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente concernant les aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité, conformément aux prescriptions de la présente décision.

Article 3

Avant de faire une offre ou de conclure une transaction sur les qualités d'aciers énumérés ci-dessous, les entreprises doivent publier, conformément aux articles suivants, les prix et conditions de vente applicables sur le marché commun à ces qualités:

- a) aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules;
- b) aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre;
- c) tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts;
- d) aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone;
- e) aciers de construction alliés de la catégorie a) de l'Annexe III du Traité et définis par un cahier de charges propre au consommateur;
- f) aciers de construction alliés suivant les normes ci-après:

<i>Normes allemandes</i>	<i>Normes belges</i>	<i>Normes françaises</i>	<i>Normes italiennes</i>
16 Mn Cr 5	Mn Mo 415	45 S 8	16 M C 5
20 Mn Cr 5	Cr Mo 211	35 C 4	14 N C 5
37 Mn Si 5	Cr Mo 312	45 C 4	15 N C 5
42 Mn V 7	Cr Va 512	18 C D 4	15 N C 11
15 Cr 3	Ni 220	25 C D 4	17 NCD 7
34 Cr 4	Ni Cr 235	35 C D 4	40 C 4
41 Cr 4	Ni Cr 241	16 N C 6	25 C D 4
25 Cr Mo 4	Ni Cr 322	35 N C 6	32 C D 4
34 Cr Mo 4	Ni Cr 342	16 N C 11	38 C D 4
42 Cr Mo 4	Ni Cr Mo 335	30 N C 11	35 C D 9
50 Cr Mo 4	Ni Cr Mo 415	35 N C 15	38 NCD 4
30 Cr Mo V 9		16 NCD 6	35 NCD 7
36 Cr Ni Mo 4		35 NCD 6	40 NCD 7
34 Cr Ni Mo 6		30 NCD 12	35 C M 4
15 Cr Ni 6			

Article 4

Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter au moins les indications suivantes:

- a) prix de base par qualité et par catégorie de produits;
- b) extras dont il est fait application, en faisant apparaître au minimum:
 - les écarts pour dimensions et longueurs;
 - les majorations et minorations de quantité par commande;
 - les tolérances non sujettes à surpris;
 - les majorations pour tolérances réduites de laminage, de découpage et de poids;
 - ainsi que tous les surpris et majorations normalement appliqués se rattachant à la livraison des divers produits;
- c) lieu de livraison;
- d) mode de cotation;
- e) frais liés au mode de chargement;
- f) lorsqu'il en est fait application, tous rabais, et notamment:
 - rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base

d'une consommation globale de l'acheteur;

- rabais de fidélité;
- rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce ou aux organisations de vente;
- g) conditions de paiement;
- h) nature et montant des taxes et autres charges qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs;
- i) dans le cas où les conditions applicables à la transaction se réfèrent au barème en vigueur le jour de la commande et admettent l'éventualité d'une révision:
 - modalités de cette révision.

Article 5

Les barèmes ne peuvent faire référence à des qualités et à des produits qui n'entrent pas effectivement dans la gamme de production de l'entreprise en cause.

Article 6

1. a) Les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt un jour franc après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité;

b) ils doivent être communiqués par les vendeurs, sur demande, à toute personne intéressée;

c) la Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet;

2. L'alinéa 1 s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 7

1. Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs, organisations de vente et commissionnaires s'obligent pour la revente en l'état à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

Sauf en ce qui concerne les prix et conditions de vente qui leur sont propres, les acheteurs, organisations de vente et commissionnaires peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices en conformité de la présente décision qui sont applicables à leurs ventes.

2. Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus commises par leurs agents directs, organisations de vente ou commissionnaires.

Article 8

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux barèmes de prix et conditions de vente à établir postérieurement à la présente décision, et en tous cas à tous les barèmes et conditions en vigueur à partir du 20 août 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 juillet 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 38-54

du 29 juillet 1954

limitant le domaine d'application de la décision N° 3-54 du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises de l'industrie de l'acier sur l'application de leurs barèmes

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 47 du Traité,

Vu la décision N° 3-54 du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises de l'industrie de l'acier sur l'application de leurs barèmes (*Journal Officiel* du 13 janvier 1954, page 219), ensemble la décision N° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité (*Journal Officiel* du 1^{er} août 1954, page 470),

Considérant que la décision N° 37-54 du 29 juillet 1954 exclut pour la vente des aciers spéciaux l'application des dispositions de la décision N° 2-54 du 7 janvier 1954,

Considérant en conséquence que pour la vente de ces aciers, la communication d'informations en vertu de la décision N° 3-54 du 7 janvier 1954 est sans objet,

DÉCIDE:

Article premier

Il est inséré à l'article premier de la décision N° 3-54 un alinéa 2 rédigé comme suit:

«Toutefois la présente décision n'est pas applicable aux transactions portant sur les aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité.»

Article 2

Le présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} août 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 juillet 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 39-54

du 29 juillet 1954

relative à la limitation et à la suppression de certaines aides
accordées à l'industrie française des aciers spéciaux

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 11 de la Convention et les articles 4 et 60 du Traité,

Considérant qu'il convient de faciliter le maintien des courants de ventes des aciers spéciaux français lors de l'établissement du marché commun pour ces aciers,

Considérant toutefois que les aides qui contribuent à cet objet ne peuvent être maintenues qu'à titre strictement provisoire et que la suppression ou la limitation des droits de douane permet immédiatement d'en limiter le montant,

Considérant que ces aides ne doivent pas donner aux entreprises en cause la possibilité de sous-coter les prix résultant des barèmes des autres entreprises de la Communauté, et doivent de ce fait être limitées aux produits repris dans les barèmes et subordonnées au respect des dispositions de l'article 60 § 2 b) du Traité,

Considérant qu'en ce qui concerne les commandes prises antérieurement à l'établissement du marché commun pour les aciers spéciaux et à l'entrée en vigueur des articles 4 et 60 du Traité dans ce domaine, la réglementation française limite à un délai de trois mois les droits acquis des entreprises au remboursement des charges sociales et fiscales,

Après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Le remboursement des charges sociales et fiscales accordé au titre des arrêtés du 30 juin 1952 et du 31 août 1953 (*Journal Officiel de la République française* du 2 juillet 1952, page 6587 et du 31 août 1953, page 7753) aux entreprises françaises produisant des aciers spéciaux visés à l'Annexe III du Traité, pour leurs ventes dans les autres pays de la Communauté, devra, sous réserve des dispositions de l'article 2 suivant, être interrompu dans les conditions ci-après:

1. le remboursement des charges fiscales autres que les charges fiscales et sociales assises sur les salaires, prévu par l'arrêté du 31 août 1953, sera supprimé à dater du 1^{er} août 1954.
2. le remboursement des charges fiscales et sociales assises sur les salaires, prévu par les arrêtés du 30 juin 1952, sera supprimé le 1^{er} novembre 1954 pour toutes les livraisons qui n'auront pas été effectuées avant cette date. Pour les livraisons effectuées entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1954 au titre de contrats conclus pendant la même période, ce remboursement ne pourra être accordé que sur les qualités pour lesquelles des prix seront publiés dans les barèmes avant le 1^{er} novembre, et à la condition que les prix pratiqués par les entreprises françaises n'assurent pas à l'acheteur, à destination finale, des conditions plus avantageuses que celles qui résultent des barèmes des autres entreprises de la Communauté.

Article 2

L'article premier ci-dessus ne fait pas obstacle aux remboursements prévus par les arrêtés des 30 juin 1952 et 31 août 1953 sur les livraisons effectuées jusqu'au 1^{er} novembre 1954 au titre de contrats conclus avant le 1^{er} août 1954.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} août 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 juillet 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Albert COPPÉ

DÉCISION N° 40-54

du 29 juillet 1954

autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par la
Société Commerciale de Sidérurgie à Bruxelles

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité et le § 12 de la Convention,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel du 21 juillet 1953, page 153*),

Considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes relevant de l'article 80 du Traité:

- la S. A. d'Ougrée-Marihay à Ougrée;
- la S. A. Aciéries et Minières de la Sambre à Monceau-sur-Sambre;
- la S. A. Minière et Métallurgique de Rodange à Rodange et
- la S. A. Laminoirs d'Anvers à Schoten,

ont conclu par conventions du 17 décembre 1952 avec la Société Commerciale de Sidérurgie à Bruxelles (SIDERUR) des accords en vertu desquels la Société SIDERUR a, à titre exclusif, le droit et l'obligation de vendre les produits sidérurgiques de ces quatre entreprises,

Considérant que les entreprises intéressées ont demandé le 25 août 1953, conformément à la décision N° 37-54 que cette vente en commun soit autorisée,

Considérant que la production annuelle des quatre entreprises intéressées était pour l'année 1953 d'environ:

Acier	Produits finis laminés
<i>en milliers de tonnes</i>	
1.173	823
<i>en pourcentage de la Communauté</i>	
2,9 %	3 %

Considérant d'une part qu'une telle organisation de vente en commun contribue de façon notable, tant pour les producteurs que pour les acheteurs et utilisateurs, à une amélioration de la distribution,

Considérant d'autre part que les quantités des produits vendus en commun ne sont pas assez importantes pour que leur vente en commun puisse donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou les débouchés, dans le marché commun,

Considérant que pour ces motifs les accords existants satisfont aux conditions énumérées à l'article 65, § 2 du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord relatif à la vente en commun par la Société Commerciale de Sidérurgie des produits sidérurgiques provenant des entreprises:

- S. A. d'Ougrée-Marihay;
- S. A. Aciéries et Minières de la Sambre;
- S. A. Minière et Métallurgique de Rodange;
- S. A. Laminoirs d'Anvers,

et en particulier les conventions concordantes du 17 décembre 1952 entre ces quatre entreprises et la Société Commerciale de Sidérurgie, sont autorisés.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification aux entreprises S. A. d'Ougrée-Marihay, S. A. Aciéries et Minières de la Sambre, S. A. Minière et Métallurgique de Rodange et S. A. Laminoirs d'Anvers.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 juillet 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 41-54**du 29 juillet 1954****autorisant l'accord de spécialisation conclu le 4 juillet 1952 entre
la Société Cornigliano S. p. A. et la Société Fiat S. p. A., portant
sur la fabrication de produits déterminés****LA HAUTE AUTORITÉ.**

Vu les articles 65 et 80 du Traité et le § 12 de la Convention,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet de l'interdiction prévue en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel du 21 juillet 1953 p. 153*),

Considérant que deux entreprises au sens de l'article 80 du Traité, la Société Cornigliano de Gênes et la Société Fiat de Turin, ont conclu le 4 juillet 1952 un accord en vertu duquel la Société Cornigliano doit assurer dans ses usines la production des tôles laminées à chaud et des larges bandes utilisées dans les fabrications de la Société Fiat, qu'en outre la Société Cornigliano et la Société Fiat s'engagent respectivement à fournir et à prendre livraison d'une partie déterminée de cette production et qu'enfin les deux entreprises sont convenues d'une collaboration technique constante dans la fabrication de ces produits,

Considérant que les deux entreprises ont demandé les 25 et 26 août 1953, en application de l'article 3 de la décision N° 37-53, que cet accord soit autorisé,

Considérant que l'accord dispense d'une part la Société Fiat de produire elle-même, comme elle l'avait d'abord envisagé, des tôles laminées à chaud et des larges bandes, qu'il permet d'autre part à la Société Cornigliano de fabriquer ces produits en quantités nettement supérieures aux besoins de la Société Fiat de telle sorte que l'accord conduit dans son résultat d'ensemble à un abaissement du coût des produits en cause,

Considérant en conséquence que l'accord contribue à réaliser une spécialisation et à

améliorer de façon notable la production, sans qu'il ne soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet,

Considérant enfin que la Société Cornigliano demeure autorisée à écouler sur le marché commun une proportion de sa fabrication de tôles laminées à chaud et de larges bandes variant entre 50 et 72 %, suivant le volume de sa production, de telle sorte que l'accord ne donne pas aux entreprises participantes le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à la concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun,

DÉCIDE:**Article premier**

La Convention du 4 juillet 1952 entre la Cornigliano S. p. A. et la Fiat S. p. A. est autorisée.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification aux deux entreprises.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa réunion du 29 juillet 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

RECTIFICATIF

concernant la décision N° 33-54 du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de briquettes de lignite par le Comptoir Helmstedter Braunkohlen-Verkauf GmbH

(Journal Officiel, 3^e année N° 15, page 435)

au premier considérant, à l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 2,
lire:

Braunschweigische Kohlen-Bergwerke à Helmstedt et Gewerkschaft Humboldt de Thüste

au lieu de:

Braunschweigische Kohlenbergbau A.G. de Hanovre et Gewerkschaft Humboldt de Thüste.

INFORMATIONS

Lettre de la Haute Autorité en date du 23 juillet 1954 au Gouvernement italien concernant l'application du § 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires à l'industrie italienne des aciers spéciaux

(TRADUCTION)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la demande du Gouvernement italien datée du 5 mars 1954 par laquelle celui-ci a demandé pour la période suivant l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux le maintien d'une protection douanière en faveur de la sidérurgie fine italienne, conformément aux termes du § 30 alinéa 1 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

Compte tenu de la situation particulière de la sidérurgie italienne et notamment des aspects sociaux en relation avec les charges de main-d'œuvre qui pèsent sur les entreprises sidérurgiques italiennes; compte tenu, d'autre part, des conditions et des coûts de la production des aciers spéciaux en Italie par rapport aux conditions et coûts de la production des aciers spéciaux dans les autres pays de la Communauté, la Haute Autorité, en application du § 30, alinéa 1 de la Convention, a décidé ce qui suit:

1. Le Gouvernement italien est autorisé, à dater de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, à fixer les taux maxima précisés dans l'annexe à la présente lettre pour les droits de douane, applicables aux livraisons à l'Italie de produits d'aciers spéciaux en provenance des Pays de la Communauté.

2. Sans préjudice des dispositions du point 3 ci-dessous, les taux des droits autorisés, aux termes du point 1^{er}, ci-dessus, ne pourront en aucun cas dépasser les limites maxima prévues au § 30, alinéa 1, de la Convention pour les périodes de temps y spécifiées. Par conséquent, les taux maxima autorisés par la présente lettre devront être progressivement réduits de façon à ne pas dépasser les limites susdites.
3. Cependant, la Haute Autorité se réserve expressément, conformément au § 30 de la Convention, la faculté d'adopter un an après l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux ou postérieurement, le Gouvernement italien entendu, toute autre décision qu'elle estimera nécessaire en raison de toute modification éventuelle des conditions et des coûts de la production des aciers spéciaux en Italie ou bien en considération de l'évolution du marché des aciers spéciaux.

Veuillez agréer, etc.

**ANNEXE À LA LETTRE DE LA HAUTE AUTORITÉ AU
GOUVERNEMENT ITALIEN EN DATE DU 23 JUILLET 1954**

Aciers Spéciaux

	Aciers fins au carbone	Aciers alliés de construction (2)				Tôles magné- tiques alliées	Aciers rapides	Aciers inoxy- dables	Aciers alliés pour roule- ments à billes	Aciers alliés résistant aux hautes tempéra- tures (7) et aciers alliés pour aimants	Aciers alliés pour outils et autres aciers alliés
		pour tours automa- tiques (de décolle- tage)	pour ressorts	autres							
	(1)	(2a)	(2b)	(2c)	(2d)	(3)	(4)	(5)	(6)	(8)	(9)
I. — Lingots, blooms, billet- tes, brames, largets ébauches en rouleaux pour tôles	13 %	13 %	13 %	8 %	6 %		5,5 %	7 %	4 %	5 %	5,5 %
II. — Fil machine	19 %	19 %	19 %	13 %	10 %		9 %	12 %	7 %	8 %	9 %
III. — Barres (y com- pris les barres creuses pour le forage des mines) et profilés	19 %	19 %	19 %	14,5 %	11 %		10 %	13 %	7,5 %	9 %	10 %
IV. — Feuillards	19 %	19 %	19 %	15,5 %	12 %		11 %	14,5 %	8,5 %	9,5 %	11 %
V. — Grandes plats et tôles	20 %	20 %	20 %	15,5 %	12 %	20 %	11 %	14,5 %	8,5 %	9,5 %	11 %

(1) tels que définis par la Nomenclature commune

ou bien: 0,10 % ou plus de plomb,

(2) tels que définis par la Nomenclature commune

ou bien: 0,20 % ou plus de soufre et
phosphore pris ensemble,

(2a) aciers de décolletage

contenant: 0,10 % ou plus de soufre,

ainsi que, dans les trois cas, tout autre élé-
ment d'alliage dont la teneur est inférieure
aux limites prévues dans la Nomenclature
commune pour les aciers alliés.

(2b) aciers pour ressorts se subdivisant en trois catégories:

I) aciers au silicium,

contenant: plus de 2 % à 2,2 % inclus de silicium

ou bien: plus de 2 % à 3,2 % inclus de silicium et manganèse pris ensemble,

ainsi que, dans les deux cas, tout autre élément d'alliage dont la teneur est inférieure aux limites prévues dans la Nomenclature commune pour les aciers alliés.

II) aciers au chrome-vanadium,

contenant: 0,50 % à 1,2 % inclus de chrome,

0,10 % à 0,25 % inclus de vanadium,

ainsi que tout autre élément d'alliage, dont la teneur est inférieure aux limites prévues dans la Nomenclature commune pour les aciers alliés.

III) aciers au chrome-silicium,

contenant: 0,50 % à 1,2 % inclus de chrome plus de 2 % à 2,4 % inclus de silicium et manganèse pris ensemble,

0,50 % à 0,70 % inclus de nickel,

ainsi que tout autre élément d'alliage dont la teneur est inférieure aux limites

prévues dans la Nomenclature commune pour les aciers alliés.

(2c) contenant: 1,6 % ou moins de nickel,

(2d) contenant: plus de 1,6 % de nickel,

(3) tels que définis par la Nomenclature commune,

(4) tels que définis par le tarif douanier italien actuellement en vigueur, soit:

plus de 9 % de tungstène, vanadium et molybdène, pris ensemble, également avec l'addition d'autres éléments d'alliage,

(5) tels que définis par le tarif douanier italien actuellement en vigueur, soit:

plus de 12 % de chrome, également avec l'addition d'autres éléments d'alliage,

(6) contenant: 0,95 % à 1,10 % inclus de carbone, 1,40 % à 1,65 % inclus de chrome ainsi que tout autre élément d'alliage dont la teneur est inférieure aux limites prévues dans la Nomenclature commune pour les aciers alliés,

(7) contenant: plus de 44 % de chrome et nickel, pris ensemble, également avec l'addition d'autres éléments d'alliage,

(8) contenant: 1 % et plus de carbone, 6 % à 12 % inclus de chrome, 2 % et plus de cobalt,

(9) aciers alliés, tels que définis par la Nomenclature commune, ne rentrant pas dans les définitions (2) à (8) ci-dessus.

Lettre adressée par la Haute Autorité le 29 juillet 1954 aux gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'extension du marché commun de l'acier aux aciers spéciaux de l'Annexe III du Traité

Monsieur le Ministre,

La Haute Autorité a l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'Annexe III du Traité ainsi qu'aux décisions du Conseil de Ministres des 10 avril et 24 juin 1954 (*Journal Officiel* des 28 avril et 29 juin 1954, pages 311 et 427), la date d'entrée des aciers spéciaux des Groupes a, b et c de l'Annexe III du Traité dans le marché commun est fixée au 1^{er} août 1954.

En application du § 9 de la Convention, la suppression des droits d'entrée et de sortie ou des taxes d'effet équivalent et de toutes restrictions quantitatives à la circulation des produits des groupes *a*, *b* et *c* de l'Annexe III du Traité devra être réalisée à cette même date par chaque gouvernement, sous réserve des dispositions de la lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement de la République italienne en date du 23 juillet 1954, relative à l'application du § 30 de la Convention.

Se référant aux dispositions du § 2, chiffre 3, de la Convention, la Haute Autorité vous notifie d'autre part qu'en ce qui concerne les aciers spéciaux des groupes *a*, *b* et *c* de l'Annexe III du Traité elle est en mesure, à partir du 1^{er} août 1954, pour chacune des fonctions qu'elle exerce à compter de cette date en vertu des textes visés à l'article 84 du Traité, d'en assumer la charge.

Conformément aux dispositions du § 2, chiffre 3, de la Convention, en liaison avec les décisions du Conseil de Ministres des 10 avril et 24 juin 1954, les pouvoirs correspondants cesseront d'être exercés par les Etats membres à la date du 1^{er} août 1954 du fait de la présente notification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, etc.

Lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative à l'application des mesures de sauvegarde prévues par le § 29 de la Convention

Monsieur le Président,

Par lettre CA-822 du 24 juin 1954, le Gouvernement français a informé la Haute Autorité des inquiétudes qu'il éprouvait sur les répercussions que pourrait avoir l'établissement du marché commun des aciers spéciaux sur la sidérurgie fine française, et a demandé l'application des mesures de sauvegarde prévues au § 29 de la Convention, dans la mesure où celles-ci seraient reconnues justifiées par la Haute Autorité.

La Haute Autorité a procédé, à la suite de cette demande, à une enquête en France, en Italie et en Allemagne, afin d'établir si le rapport des prix des aciers spéciaux dans ces pays était de nature à entraîner, au préjudice de la sidérurgie fine française, des déplacements de production imputables à l'établissement du marché commun qui ne pourraient être évités que par l'application des dispositions du § 29. Les conclusions de cette enquête ont été soumises pour avis au Comité consultatif et au Conseil de Ministres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les résultats de l'étude d'ensemble entreprise par la Haute Autorité n'ont pas permis de constater, dans les circonstances actuelles, entre l'industrie française des aciers spéciaux et les industries concurrentes des pays membres de la Communauté, des différences de prix faisant prévoir l'existence, dès l'établissement du marché

commun, de l'un des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde du § 29 fixés par la Haute Autorité le 4 mai 1953 et justifiant, par conséquent, l'application des dispositions de ce paragraphe.

Ces conclusions sont toutefois fondées sur les données de la situation présente et sur les probabilités pour un avenir rapproché.

En conséquence, la Haute Autorité exercera un contrôle particulièrement attentif sur le développement de la situation dans l'industrie française des aciers spéciaux à partir de l'établissement du marché commun, de façon à pouvoir prendre sans délai les mesures que les circonstances commanderaient.

Elle invite le Gouvernement français à l'informer de son côté des difficultés anormales d'adaptation au marché commun que pourraient rencontrer les entreprises françaises produisant des aciers spéciaux.

Je vous prie d'agréer, etc.

Lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux cokes importés

Monsieur le Président,

Par lettre N° CA-792 du 17 juin 1954, vous nous avez demandé de proroger la durée d'application de notre décision du 8 mars 1953 autorisant le maintien des subventions allouées aux cokes achetés dans les autres pays de la Communauté pour l'approvisionnement de la sidérurgie française. Vous indiquez que l'intervention de la subvention a disparu à dater du 1^{er} juillet pour la plupart des points d'entrée. Vous estimez ainsi à environ 5 % la part des tonnages en provenance des autres pays de la Communauté qui bénéficieront, à partir de cette date, du régime de subvention. En outre, la subvention moyenne résiduelle sur les tonnages correspondants est d'environ 300 à 350 francs la tonne, alors qu'elle était en moyenne, avant l'établissement du marché commun, de 683 francs la tonne sur la totalité des tonnages importés des pays faisant actuellement partie de la Communauté.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que tenant compte du progrès ainsi obtenu dans la voie de la suppression des subventions, la Haute Autorité a accepté de renouveler jusqu'au 31 décembre 1954 l'autorisation accordée par sa lettre du 8 mars 1953. Il est entendu que le renouvellement comporte les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

La Haute Autorité se réserve de reprendre l'examen de la question en cas de changement important dans les conditions générales de concurrence sur le marché commun et en tous cas avant la fin de décembre 1954.

Veillez agréer, etc.

Lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés

Monsieur le Président,

Par lettre N° CA-791 du 18 juin 1954 vous nous avez demandé de proroger la durée d'application de notre décision du 8 mars 1953 autorisant le maintien de subventions aux charbons à coke achetés dans les autres pays de la Communauté par les cokeries de France et de Sarre pour l'approvisionnement de la sidérurgie française et sarroise. Vous nous donnez aussi le détail de modalités nouvelles d'octroi de ces subventions dont vous proposez qu'elles soient admises à partir du 1^{er} juillet 1954.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Haute Autorité a accepté de renouveler jusqu'au 31 décembre 1954 l'autorisation telle qu'elle a été accordée par sa lettre du 8 mars 1953 au Gouvernement français. En ce qui concerne les modalités d'octroi de la subvention, la Haute Autorité ne peut pas retenir votre suggestion qui s'écarte de la base juridique de la décision initiale. En conséquence, le renouvellement est accordé pour les mêmes modalités d'octroi de la subvention et sous les mêmes conditions qui ont été retenues pour l'autorisation initiale.

Vous voudrez bien continuer à informer la Haute Autorité tous les trois mois des modifications survenues dans les prix de revient des charbons à coke arrivant dans les usines, ainsi que de tous autres éléments permettant d'apprécier l'application de la présente autorisation.

La Haute Autorité reprendra l'examen de la question en cas de changement important dans les conditions générales de concurrence sur le marché commun et en tout cas avant la fin de décembre 1954.

Veillez agréer, etc.

**Lettre adressée par la Haute Autorité au Ministre du Commerce
extérieur de Belgique le 29 juillet 1954.**

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 28 juillet 1954, vous avez bien voulu soumettre à l'accord de la Haute Autorité, conformément au § 15 de la Convention sur les dispositions transitoires, un projet de contingents tarifaires pour le Benelux, établis pour les aciers spéciaux qui doivent rentrer dans le marché commun le 1^{er} août 1954.

Vous avez indiqué que ces contingents se répartissent en principe entre les Pays-Bas et l'U. E. B. L. de la manière suivante:

Position douanière 710	Pays-Bas indicatif	U.E.B.L. indicatif	Benelux
A. Aciers fins au au carbone	400 t	1.600 t	2.000 t
B. Aciers alliés	9.500 t	3.600 t	5.900 t

Ces prévisions d'importation couvrent la période du 1^{er} août 1954 au 31 juillet 1955 et les chiffres indiqués représentent l'extrapolation pour une année des statistiques des huit derniers mois de 1953.

La Haute Autorité prend bonne note de votre intention de lui communiquer sans délai tout dépassement éventuel de ces contingents et, se référant à sa lettre du 29 avril 1953 relative aux contingents tarifaires fixés par le Benelux pour la fonte et l'acier ordinaires, elle tient à rappeler que le système de double contrôle prévu pour ces produits, tant à l'entrée, sous forme d'un engagement de non-réexportation, qu'à la sortie, soit par l'exigence d'un certificat d'usine, soit par la preuve de l'acquittement du droit le plus élevé lors de l'entrée de la marchandise, sera également appliqué pour les aciers spéciaux.

Veuillez agréer, etc.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 17

de M. Alberto Simonini
Membre de l'Assemblée Commune
(9 juillet 1954)

La Haute Autorité a-t-elle été dûment informée par le Gouvernement français, conformément à l'article 67, § 1 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du décret publié le 17 juin au *Journal Officiel de la République française* (p. 5721) et relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises françaises exportatrices d'acier à destination des pays tiers?

2) La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que ces dispositions, en augmentant substantiellement, autrement que par des différences de rendements, les différences des coûts de production, sont de nature à provoquer un grave déséquilibre des conditions de concurrence entre les industries sidérurgiques de la Communauté?

3) Si le point 2 ci-dessus devait recevoir une réponse affirmative, comme le pense l'auteur de la question, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas devoir adresser au Gouvernement français une recommandation conformément à l'article 67, alinéa 3, du Traité?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(27 juillet 1954)

1) La Haute Autorité a pris connaissance de l'arrêté du 16 juin 1954 publiée le 17 juin au *Journal Officiel de la République française* (p. 5721) relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises françaises lors de l'exportation d'acier à destination des pays tiers. Cet arrêté n'a pas été porté à la connaissance de la Haute Autorité par le Gouvernement français au titre de l'article 67, 1 du Traité.

2) Aux termes de l'article 67 du Traité, la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, peut prendre des mesures appropriées dans le cas où une action d'un Etat membre, susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier, est de nature, en élargissant substantiellement autrement que par variation des rendements les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave.

La Haute Autorité a donné des instructions à ses services d'étudier à fond, à la lumière des dispositions de l'article 67, la situation créée par l'arrêté sus-visé. Cet examen n'est pas encore terminé.

3) La Haute Autorité prendra une décision en la matière selon les résultats de l'examen en cours.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS ET AVIS

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité au titre du § 11 de la Convention, relative aux dispositions transitoires sur l'opportunité d'interrompre lors de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, et en ce qui concerne les livraisons à l'intérieur du marché commun, le remboursement des charges sociales et fiscales dont bénéficie actuellement en France l'exportation de ces aciers

Par lettre en date du 21 juillet 1954, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil au titre du § 11 de la Convention sur l'opportunité d'interrompre lors de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, et en ce qui concerne les livraisons à l'intérieur du marché commun, le remboursement des charges sociales et fiscales dont bénéficie actuellement en France l'exportation de ces aciers.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil lors de sa session des 27 et 28 juillet 1954.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

INFORMATIONS

TITRE DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL

Lors de sa 18^{ème} session, tenue les 27 et 28 juillet 1954, le Conseil a conféré au Secrétaire du Conseil le titre de «Secrétaire général».

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité.		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg.		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
Bulletin Statistique	60,—	420,—
Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.